

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE TOURNE A GAUCHE VOIE D'ACCES A L'AEROPORT

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée du tourne à gauche de la voie menant à la rue de l'aéroport doit être interdit en raison de la dégradation sanitaire des lieux et des nuisances pour le voisinage,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée du tourne à gauche de la voie menant à la rue de l'aéroport.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie sera mise en place par la commune de Charmeil.

Article 3^{ème} : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'UTT de Lapalisse,

- à Monsieur le Commandant de la COB de Vichy.

Fait à Charmeil, le 20 novembre 2020

Le Maire



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Charmeil. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHARMEIL' and the number '0311'. A black ink signature is written over the stamp.

F GONZALES